

Référence courrier :
CODEP-OLS-2020-053226

Orléans, le 10 novembre 2020

Société Radiographie Industrielle
Rue Bertin - BP 89
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Inspection de la radioprotection n° **INSNP-OLS-2020-0824** du **20 octobre 2020**
Installation : T760366
Radiographie industrielle

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 20 octobre 2020 sur le site de TRAPIL à Saint-Pierre-des-Corps où votre entreprise réalisait une prestation de contrôle radiographique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier les conditions d'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle en chantier à l'occasion d'une intervention de votre société (Radiographie Industrielle) sur le site de TRAPIL à Saint-Pierre-des-Corps lors d'un contrôle de soudures. L'inspection inopinée a porté sur le suivi des opérateurs lors des tirs et le contrôle des documents présents sur le chantier au regard de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté les conditions performantes dans lesquelles ont été réalisés les tirs radiologiques par les opérateurs de votre société (bonnes pratiques des opérateurs, balisage de la zone d'opération adéquat, complétude du dossier présenté).

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes observations ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C1 : information de l'ASN

L'heure de l'intervention indiquée *via* l'outil OISO (17h00) n'est pas conforme à l'heure réelle d'intervention (13h30-14h00) constatée par les inspecteurs. Aussi, les numéros de téléphone renseignés pour les champs « Téléphone du correspondant de la société du lieu d'intervention » et « Téléphone portable du correspondant de la société du lieu d'intervention » sont celui du radiologue de votre société et non pas celui du correspondant de la société TRAPIL. Vous veillerez à une plus grande rigueur et vigilance lors des déclarations d'intervention sur OISO.

C2 : évaluations prévisionnelles de doses

Les inspecteurs ont noté la définition d'une évaluation prévisionnelle de dose collective (14 μ Sv) et individuelle (7 μ Sv par opérateur). En pratique, les inspecteurs ont relevé que le radiologue est manifestement plus exposé que l'aide-radiologue au rayonnement ionisant. Nous vous invitons à bien établir les évaluations prévisionnelles de doses individuelles selon les pratiques réelles des opérateurs et la répartition des tâches et non pas en divisant simplement la dose collective par le nombre d'opérateurs.

C3 : délimitation et signalisation de la zone de tir

Durant l'opération, les personnels de la société TRAPIL sont restés dans le bâtiment de la société TRAPIL dont toutes les issues ont été condamnées par la mise en place du balisage radiologique, conformément à la procédure établie en amont du chantier. Les inspecteurs ont constaté que la délimitation et la signalisation de la zone de tir sont conformes à la réglementation. Néanmoins, en cas d'urgence et de nécessité d'évacuer le bâtiment, les personnels seraient alors contraints de pénétrer à l'intérieur de la zone d'opération en franchissant le balisage. Les inspecteurs vous proposent de réfléchir à la définition d'une autre zone d'attente comme évoqué lors de l'inspection (par exemple au niveau du portail d'entrée du site).

C4 : dosimétrie opérationnelle

Les inspecteurs ont relevé que les dosimètres opérationnels portés par le radiologue (DMC 3000 n° 01A16735) et l'aide-radiologue (DMC 3000 n° 01A16865) ne disposent pas d'étiquette indiquant la validité de l'instrument de mesure par rapport à la périodicité de ses contrôles périodiques. Les opérateurs ont indiqué aux inspecteurs que ces deux dosimètres opérationnels étant neufs (datant de moins d'un an), ils n'ont pas été étiquetés par le fournisseur.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez en réponse aux observations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT